

Licence 2 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2023/2024

Semestre 3 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Lundi 4 décembre 2023

Début d'épreuve : 10h30

Durée examen : 1h30

Enseignant : Hiam MOUANNÈS

DROIT ADMINISTRATIF

CONSIGNES :

Aucun document n'est autorisé.

La rédaction ne doit pas dépasser **trois pages (recto)** avec une écriture lisible et aérée (une idée par paragraphe); Tout dépassement ne sera pas pris en considération.

SUJET :

L'évolution du rôle contentieux du Conseil d'Etat depuis la loi du 24 mai 1872 et la jurisprudence *Cadot*

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Jeudi 7 décembre 2023

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Sébastien RANC

DROIT CIVIL

CONSIGNES : Vous traiterez l'un des deux sujets proposés. Seul le Code civil surligné et post-ité est autorisé.

SUJETS :

Dissertation : « La réticence dolosive »

OU

Commentaire d'arrêt : Com., 26 janvier 2022, n° 20-16.782, publié [ci-dessous]

Com., 26 janvier 2022, n° 20-16.782, publié :

« La société Locam - location automobiles matériels, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° E 20-16.782 contre l'arrêt rendu le 27 février 2020 par la cour d'appel de Lyon (3e chambre A), dans le litige l'opposant à la société Green Day, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Bellino, conseiller référendaire, les observations de la SCP Claire Leduc et Solange Vigand, avocat de la société Locam, après débats en l'audience publique du 30 novembre 2021 où étaient présentes Mme Darbois, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Bellino, conseiller référendaire rapporteur, Mme Champalaune, conseiller, et Mme Fornarelli, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 février 2020), la société Green Day, exerçant une activité de restauration et de sandwicherie, a conclu le 25 septembre 2017, pour les besoins de son activité, un contrat de location financière avec la société Locam, portant sur du matériel fourni par une société tierce, moyennant soixante loyers mensuels.
2. Après une mise en demeure du 16 juillet 2018 visant la clause résolutoire, la société Locam a assigné la société Green Day en paiement.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. La société Locam fait grief à l'arrêt de dire que l'article 12 des conditions générales du contrat est réputé non écrit et, en conséquence, de dire que le contrat de location n'a pas été résilié et se poursuit jusqu'à son terme, de condamner la société Green Day à lui verser la seule somme de 4 284 euros TTC au titre des échéances échues impayées, majorée des intérêts au taux légal et de rejeter le surplus de ses demandes en paiement, alors « que si dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite, cette disposition générale, introduite dans le droit commun par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ne peut trouver à s'appliquer que dans les matières où la prohibition des clauses génératrices d'un tel déséquilibre n'est pas déjà assurée et régie par des textes spéciaux ; qu'elle est donc inapplicable, en l'état des dispositions de l'article L 442-1, I, 2°, du code de commerce, aux contrats conclus entre commerçants ; qu'en la jugeant néanmoins applicable au contrat de location financière conclu entre les sociétés commerciales Locam et Green day, la cour d'appel a violé l'article 1171 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. Selon l'article 1171 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

5. Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 20 avril 2018 ratifiant ladite ordonnance, que l'intention du législateur était que l'article 1171 du code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales des articles L. 442-6 du code de commerce et L. 212-1 du code de la consommation.

6. L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière de ces travaux, s'applique donc aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 24 avril 2019, applicable en la cause, tels que les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement, lesquels, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, ne sont pas soumis aux textes du code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence (Com. 15 janv. 2020, n° 18-10.512).

7. Le moyen, pris en sa première branche, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé.

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

8. La société Locam fait le même grief à l'arrêt, alors « que si, dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite, un tel déséquilibre ne saurait s'inférer de la seule absence de réciprocité d'une clause résolutoire de plein droit, dès lors que son unilatéralité s'explique par l'objet même du contrat et la nature des obligations dont sont respectivement tenues les parties ; qu'en matière de location financière, et eu égard au caractère purement financier de son intervention, le loueur exécute instantanément l'intégralité des obligations mises à sa charge, en réglant immédiatement au fournisseur le prix des biens commandés par le locataire et en les mettant à la disposition de ce dernier, si bien que seul le locataire reste ensuite tenu, jusqu'au terme du contrat, d'obligations susceptibles d'être sanctionnées par une clause résolutoire ; qu'en prétendant néanmoins, s'agissant de la clause résolutoire de plein droit pour défaut de paiement des loyers inscrite à l'article 12.a des conditions générales du contrat de location financière, déduire un déséquilibre significatif de son seul défaut de réciprocité, la cour d'appel a violé l'article 1171 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1171 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

9. Aux termes de ce texte, dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite ; l'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

10. Pour dire que l'article 12 des conditions générales du contrat est réputé non écrit, l'arrêt retient que la clause réserve à la seule société Locam la faculté de se prévaloir d'une résiliation de plein droit qu'aucune autre stipulation n'ouvre à la société Green Day.

11. En statuant ainsi, alors que le défaut de réciprocité de la clause résolutoire de plein droit pour inexécution du contrat prévue à l'article 12, a) des conditions générales se justifie par la nature des obligations auxquelles sont respectivement tenues les parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

12. La société Locam fait le même grief à l'arrêt, alors « que, dans le cas même où un déséquilibre significatif est caractérisé, seules sont réputées non écrites les clauses génératrices de ce déséquilibre et celles qui leur seraient, le cas échéant, indivisiblement liées, toutes les autres clauses demeurant intactes et pleinement efficaces ; que l'article 12 des conditions générales du contrat de location financière litigieux, tel qu'il est intégralement reproduit dans l'arrêt, se décompose en deux séries distinctes de clauses, l'article 12.a ne comprenant que de très classiques clauses résolutoires de plein droit destinées à sanctionner l'inexécution par le locataire de ses obligations, particulièrement celle de payer les loyers, cependant que sont réunies, sous l'article 12.b, diverses conditions résolutoires, dont l'application éventuelle est commandée, comme l'a relevé la cour d'appel, par des événements extrinsèques à l'exécution même du contrat location en cause, comme ayant trait, notamment, à la vie sociale de la société locataire ou à l'exécution d'autres contrats ; que dès lors, à défaut de toute indivisibilité constatée entre ces deux séries de clauses, qui étaient distinctes tant par leur objet que par leur nature juridique, la cour d'appel ne pouvait retrancher de façon indifférenciée du contrat de location financière l'intégralité des stipulations figurant à l'article 12 de ses conditions générales, motifs pris d'un déséquilibre significatif qui s'inférerait des conditions résolutoires prévues à l'article 12.b, quand seule était ici mise en œuvre la clause résolutoire de plein droit pour défaut de paiement des loyers prévue à l'article 12.a, ce en quoi elle a de nouveau violé l'article 1171 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1171 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

13. Pour dire que l'article 12 des conditions générales du contrat est réputé non écrit, l'arrêt retient encore que la clause permet à la société Locam, spécialement dans son paragraphe b), de résilier le contrat de plein droit pour des causes qui ne correspondent pas à des hypothèses de manquements contractuels de la société locataire, qu'elle autorise le bailleur à résilier de plein droit le contrat dans des hypothèses qui affectent la vie sociale de la société locataire cependant que celle-ci en tant que personne morale reste tenue de ses engagements financiers à l'égard de la société Locam et qu'elle permet également à celle-ci de résilier le contrat si le locataire a manqué à ses engagements envers d'autres sociétés du groupe Cofam, sans nécessité de vérifier que le locataire a manqué à ses obligations dans le contrat litigieux, quand ces possibilités ne sont pas laissées à la société Green Day.

14. En statuant ainsi, par des motifs pris du déséquilibre créé par la clause prévue à l'article 12, b) des conditions générales, pour réputer non écrite la clause résolutoire de plein droit pour

inexécution du contrat par le locataire prévue à l'article 12, a), la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande en annulation de l'assignation introductive et du jugement, l'arrêt rendu le 27 février 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Remet, sauf sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon autrement composée ».

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Mercredi 6 décembre 2023

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Madame le Professeur Nadège JULLIAN

DROIT DES AFFAIRES

CONSIGNES :

Commentez l'arrêt suivant.

SUJET

Cass. 3^{ème} civ., 19 mars 2003, pourvoi n° 01-17.679

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 5 octobre 2001), rendu sur renvoi après cassation (Civ3 7 octobre 1998 n° 1517 D), que Mmes X... et Y... ont exploité depuis 1977 un chalet situé sur la commune d'Orcières, destiné à la vente de "casse-croûte" et boissons ;

qu'à cette fin, la régie des remontées mécaniques d'Orcières Merlette, aux droits de laquelle se trouve la commune d'Orcières, leur a consenti des contrats successifs intitulés "location saisonnière", puis le 20 mai 1985, pour une durée de 6 ans à compter du 1er novembre 1984, un contrat dénommé "gérance libre de fonds de commerce", enfin le 22 décembre 1990 un contrat de "bail précaire à caractère saisonnier" pour la période du 15 décembre 1990 au 15 avril 1991 ; que le 7 août 1991, la régie des remontées mécaniques a refusé de renouveler le contrat et demandé la remise des clefs ; que Mmes X... et Y... l'ont assignée en revendication du bénéfice du statut des baux commerciaux et paiement d'une indemnité d'éviction ;

Attendu que la commune d'Orcières fait grief à l'arrêt de dire que Mmes X... et Y... sont titulaires d'un bail commercial régi par le décret du 30 septembre 1953 depuis le 20 décembre 1978 qui lui est opposable et de la condamner en conséquence à leur payer une indemnité d'éviction d'un certain montant, alors, selon le moyen :

1 / que le contrat de location portant sur un local faisant partie du domaine public d'une collectivité locale n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce ; que la cour d'appel a constaté que le Chalet, appartenant à

la commune d'Orcières Merlette était situé sur son domaine skiable ; qu'il résultait ainsi des propres constatations des juges du fond que le Chalet appartenait au domaine public de la commune ; qu'en jugeant néanmoins que le contrat était soumis au statut des baux commerciaux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce ;

2 / que la seule immatriculation des locataires au Registre du commerce et des sociétés ne saurait faire présumer leur droit à bénéficier du statut des baux commerciaux, à charge pour le propriétaire de rapporter la preuve contraire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les articles 1315 du Code civil et L. 145-1 du Code de commerce ;

3 / que le locataire qui exerce son activité dans l'enceinte d'un autre établissement ne peut prétendre à la propriété commerciale qu'à la condition qu'il dispose d'une clientèle propre prépondérante par rapport à celle attachée à l'activité de l'établissement dans lequel il est installé ; qu'en jugeant en l'espèce que les locataires du Chalet de Rocherousse disposaient d'un bail commercial sans caractériser le fait que Mmes Z... bénéficiaient d'une clientèle propre prépondérante par rapport à celle de la Régie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce ;

4 / que, en tout état de cause, le contrat entre la Régie et Mmes A... le 22 décembre 1990, intitulé "contrat de bail précaire à caractère saisonnier" stipulait expressément que "cette location est faite à titre précaire et à durée limitée. En aucun cas, la société locataire pourra prétendre à un quelconque droit de propriété commerciale" ; qu'en estimant que le bail s'était "renouvelé par tacite reconduction, nonobstant la qualification des conventions", et que le statut des baux commerciaux devait s'appliquer, la cour d'appel a méconnu la loi des parties et a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, (...)

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que Mme Y... et Mme X..., régulièrement inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis 1978 et 1979, exerçaient dans les lieux loués, dont elles avaient la libre disposition toute l'année, un commerce de vente de "casse-croûte" et boissons et qu'elles possédaient, en dehors de la clientèle de la régie des remontées mécaniques, une clientèle propre constituée par les amateurs de ski de fond, les randonneurs, les promeneurs en raquette et les amateurs d'équitation, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si cette clientèle personnelle, dont elle constatait souverainement l'existence, était prépondérante par rapport à celle de la régie, en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que les preneuses bénéficiaient du statut des baux commerciaux ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que la cour d'appel n'a pas prononcé l'anatocisme à compter du 21 octobre 1991 ; que le moyen manque en fait ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Mardi 8 décembre 2023

Début d'épreuve : 14h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Paul CAZALBOU

DROIT PENAL

CONSIGNES : vous résoudrez le cas pratique suivant.

Seul le Code pénal est autorisé.

SUJET :

Sheila est mère de trois enfants en bas âge. Leur père, Seymour, l'a quittée il y a plusieurs années et, depuis, ne s'acquitte, à leur égard d'aucune de ses obligations. Il a pourtant été contraint à le faire par plusieurs décisions de justice mais le fait est qu'il n'en a pas les moyens matériels étant lui-même sans emploi et, depuis quelques mois, sans domicile fixe. Il vit dans la rue, à la dure, et se débrouille comme il peut pour dormir, manger et assurer sa propre sécurité.

Seymour culpabilise toutefois de ne pas être en mesure d'aider ses enfants, il a honte de ce qu'il est devenu et n'arrive plus à affronter leur regard. Il se rapproche alors d'un de ses camarades d'infortune, Gerald, pour lui demander s'il ne pourrait pas lui prêter la voiture qu'il l'a vu conduire la veille. Gerald accepte bien volontiers, il est toujours prêt à assister un ami dans le besoin, mais le mets en garde : « il faudra me la ramener rapidement et ne pas te faire remarquer à son volant, disons que je l'ai « emprunté » ... ».

Au volant du véhicule, Seymour se rend dans la ville voisine et se gare devant l'accès arrière d'une supérette qu'il connaît bien. La porte arrière n'est jamais verrouillée. Il fait alors le tour du pâté de maison pour accéder à la supérette par la porte principale. Il entre et commence à remplir, comme n'importe quel client, ses deux cabas de confiseries, gâteaux, sodas et autres douceurs pour ses enfants. Profitant d'un moment d'inattention du caissier, qui vient de sortir pour réceptionner une commande, il s'échappe sans payer par la porte arrière et repart au volant de son véhicule. Quelques centaines de mètres plus loin, il marque l'arrêt à un feu rouge. Une voiture de police sérigraphiée s'arrête derrière lui. Il voit dans son rétroviseur que le policier au volant du véhicule de patrouille montre sa plaque d'immatriculation du doigt à son collègue

qui empoigne son téléphone et prends visiblement une photo de celle-ci. Se croyant pris, Seymour démarre en trombe, brûle le feu rouge et franchit l'intersection routière à toute vitesse, il est alors percuté sur son côté gauche par le véhicule conduit par Robert. Sa voiture est littéralement retournée et Seymour, qui ne portait pas sa ceinture de sécurité, est propulsé sur la paroi opposée de l'habitacle. Son crane est touché de même que sa colonne vertébrale. A l'arrivée des secours Seymour est paralysé, il parvient simplement à dire : « je voulais juste aider mes enfants. ». Robert se sort indemne de l'accident mais les contrôles effectués *a posteriori* montreront qu'il avait consommé une forte dose de stupéfiants et qu'il roulait à 90km/h sur une portion de voirie limitée à 30km/h. Seymour restera pour sa part définitivement paralysé des jambes. La voiture qu'il conduisait avait été déclaré volée deux jours plus tôt.

Quid juris ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Mercredi 6 décembre 2023

Début d'épreuve : 15h30

Durée examen : 1h30

Enseignant : Audrey ROSA

DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

CONSIGNES : A l'aide de vos connaissances, présentez le document suivant. Le devoir ne doit pas excéder une copie double. Une introduction et un plan sont exigés.

SUJET :

Budget 2024 : acter le changement d'époque

Éditorial

Le Monde.

27 Septembre 2023

Augmentation de la dette publique, inflation, hausse des taux d'intérêt, croissance atone : les voyants de l'économie française sont au rouge. Le pays n'est plus en situation de tout promettre et il est temps que les dirigeants politiques en tiennent compte.

Le projet de loi de finances pour 2024, présenté, mercredi 27 septembre, en conseil des ministres, en même temps que celui de la Sécurité sociale, va devoir résoudre une équation budgétaire particulièrement difficile. Augmentation de la dette publique, inflation persistante, hausse des taux d'intérêt, croissance atone : en quelques mois, tous les voyants de l'économie française sont passés au rouge, ne laissant que de très faibles marges de manœuvre au gouvernement pour boucler l'équilibre entre des recettes qui s'amenuisent et des dépenses qu'il a du mal à contenir.

Le nouveau ministre des comptes publics, Thomas Cazenave, s'est fixé trois priorités. Il s'agit d'investir massivement dans la transition écologique, de renforcer les services publics garants de la cohésion sociale, tout en réduisant le déficit public pour financer les investissements prioritaires. Autant dire que l'exercice relève de la quadrature du cercle.

La difficulté dépasse largement l'horizon de 2024, car, parallèlement, le gouvernement tente de faire adopter une loi de programmation pour les finances publiques, qui fixe la trajectoire budgétaire d'ici à 2027. Bien que son adoption conditionne les aides du plan de relance européen, le texte n'avait pas trouvé de majorité fin 2022. La nouvelle mouture en cours d'examen à l'Assemblée nationale et légèrement durcie par rapport à la précédente ne devrait pas trouver davantage d'appuis que la précédente dans les oppositions. Le gouvernement devrait être poussé à dégainer rapidement l'arme du 49.3, le premier d'une longue série sur les textes budgétaires.

Se révèle ainsi au regard de nos partenaires européens la posture délicate dans laquelle se retrouve le pays : en prévoyant de ramener le déficit public sous la barre des 3 % en 2027, la France sera le dernier Etat membre à le faire. Elle s'engage dans cette voie en l'absence de consensus politique et sans garantie de réussite : réaliser 12 milliards d'euros d'économies chaque année et stabiliser globalement la dépense publique, comme l'annonce le gouvernement, tient de la gageure. Cela risque de ne pas suffire : aux yeux du Haut Conseil des finances publiques, la version présentée « *manque encore de crédibilité* ».

Un boulet pour l'avenir

Après des années de « quoi qu'il en coûte » et de taux d'intérêt historiquement bas, le changement d'époque est brutal. Il est temps que l'ensemble des dirigeants politiques en tiennent enfin compte. Les 3 000 milliards d'euros de dette accumulés au cours des dernières décennies, et ce quelle que soit la couleur politique des gouvernants, sont un boulet pour l'avenir. Leur remboursement pèsera chaque année un peu plus sur le budget. En raison de la hausse des taux, la charge de la dette explose. En 2027, son montant doublera par rapport à aujourd'hui pour dépasser les 80 milliards d'euros, devenant le premier poste budgétaire devant l'éducation nationale.

Dans ce contexte, le pays n'est plus en situation de tout promettre : baisser les taxes (comme le demande Marine Le Pen), augmenter les dépenses (comme le réclame la gauche) ou réduire massivement la fiscalité (comme le revendique la droite). Le gouvernement se trouve lui aussi fragilisé par sa promesse de ne pas augmenter les impôts quoi qu'il arrive, alors qu'un mur d'investissements dans la transition écologique, la santé, l'éducation et la défense reste à financer. Pour trouver un chemin au milieu de toutes ces contraintes, chacun va devoir revisiter ses dogmes et renoncer à des postures déconnectées de la réalité de nos finances publiques.